

A-2713/15-31



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de loi portant création d'une école
internationale publique à Differdange**

Par dépêche du 22 avril 2015, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

L'ancien gouvernement avait déjà prononcé sa volonté de diversifier le paysage scolaire au Grand-Duché de Luxembourg, de sorte que des projets tels que le Lycée Ermesinde ou le "*Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl*" ont été réalisés. Ce même gouvernement avait déjà décidé en juillet 2007 d'élargir l'offre scolaire au sud de notre pays, les établissements scolaires étant arrivés à la limite de leur capacité d'accueil, et d'implanter un lycée supplémentaire à Differdange. Le gouvernement actuel maintient cette décision, mais, contrairement au projet initial, entend instaurer une école publique de type international, voire européen. L'argumentaire, dans son ensemble, est plausible:

- les formations internationales se limiteraient, pour l'instant, au centre du pays;
- le développement structurel de l'économie ainsi que l'implantation de l'Université à Esch-Belval engendreraient une demande accrue pour la scolarisation d'enfants dans des classes internationales, et il est sans doute vrai qu'une offre scolaire de qualité est un élément clé pour attirer des investisseurs ou des scientifiques au Luxembourg.

Contrairement aux écoles européennes, qui donnent accès à titre gratuit aux enfants des fonctionnaires européens, mais qui sont

payantes pour tous les autres, l'école internationale à Differdange sera une école publique sous la tutelle du Ministère de l'Éducation nationale, ce qui, aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, est très important. En effet, il faut assurer que l'éducation et l'enseignement restent sous l'autorité et la gestion de l'État, seul garant de l'équité et de la neutralité de l'école, et éviter l'implantation d'écoles privées qui ne favorisent assez souvent qu'une "*classe sociale*" spécifique.

Outre la "*politique*" langagière prévue dans le système scolaire de l'école internationale – la possibilité de choisir deux sections, francophone ou anglophone, ainsi que l'obligation d'étudier la langue luxembourgeoise – celle-ci veut proposer un "*système éducatif public dans lequel chaque élève ait une chance de réussir, indépendamment de la langue parlée à la maison*" et offrir une "*prise en charge qui va au-delà du temps d'enseignement*", créer donc une école à plein temps. Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que l'enseignement de la langue luxembourgeoise à des fins d'intégration soit obligatoire, elle tient à préciser que l'on devra garantir aux enseignants fonctionnaires les mêmes conditions de travail que celles applicables à toute autre école publique, en ce qui concerne par exemple la tâche hebdomadaire. La Chambre rappelle que les enseignants ont avant tout la mission d'enseigner et non pas d'encadrer les élèves, voilà pourquoi le projet de loi sous avis prévoit le recrutement d'éducateurs gradués. Les mêmes remarques ont déjà été articulées dans le temps, lors de la création du "*Neie Lycée*", et il s'agit bien d'un secret de Polichinelle que les enseignants fonctionnaires travaillent sous des conditions bien différentes de celles qui sont applicables au sein d'autres écoles publiques. La Chambre des fonctionnaires et employés publics exige donc que dans cette nouvelle école publique on respecte les dispositions prévues par les règlements grand-ducaux fixant aussi bien la tâche des professeurs que celle des instituteurs de l'enseignement fondamental.

Il est fort intéressant de constater que l'**article 5** du projet de loi prévoit qu'un jury sera établi au cas où il y aurait trop de demandes d'inscription: les élèves seront alors admis sur la base du résultat obtenu à des épreuves d'admission et d'une lettre de motivation. La Chambre soulève la question de savoir pourquoi cette façon de procéder se limiterait à la nouvelle école publique et ne pourrait pas

s'étendre à toutes les écoles publiques. En effet, l'argumentaire des auteurs du projet n'est pas convaincant: d'un côté, on constate dans l'exposé des motifs que c'est notamment la région sud où il y a, suite au développement économique et à l'implantation de l'Université, le plus grand débouché d'élèves qui pourraient s'intéresser à un enseignement international; de l'autre, on relate dans le commentaire des articles que "*régler l'inscription à cette école via les dispositions sur l'école de proximité par exemple ne fait pas de sens au vu de l'offre très particulière de cette école*". Si on a choisi le sud pour cette école internationale, parce que cette région offre le plus grand débouché, le critère de "*proximité*" pourrait bel et bien faire du sens, à moins que cette école veuille avoir plus de latitude que les autres établissements scolaires en ce qui concerne le choix de ses élèves.

Tandis que l'**article 6**, paragraphe (1) du projet de loi sous avis dispose que "*le cadre du personnel de l'École comprend des **fonctionnaires des différentes catégories de traitement** tels que prévus par la loi du XX XX XXXX fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, des employés de l'État et des salariés de l'État sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique*", l'exposé des motifs précise que "*l'école sera progressivement dotée de fonctionnaires, employés et salariés engagés suivant les dispositions de la loi budgétaire*" et définit les postes prévus, dont notamment "*2 artisans*", "*9 salariés carrière E, détenteurs d'un DAP ou CATP*" et "*30 salariés carrière A*". La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que cette définition des postes ne correspond pas exactement à celle prévue par les deux lois précitées auxquelles l'article 6, paragraphe (1) se réfère et qui fixent, entre autres, les cadres du personnel de l'enseignement. En effet, la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental ne dit mot sur le recrutement d'artisans, tandis que la loi fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique prévoit dans son article 2, point V., tel qu'il est actuellement en vigueur, "*des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire*", "*des expéditionnaires techniques*", "*des artisans*", "*des*

fonctionnaires de la carrière du concierge" et "*des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle*". S'y ajoute la possibilité de recruter des stagiaires de toutes les catégories ainsi que des **employés** administratifs ou techniques (article 3, point c) de la loi précitée du 29 juin 2005). La Chambre insiste pour que **toutes** les catégories du personnel – à l'exception des techniciennes de surface qui sont soumises au statut des salariés de l'État depuis l'introduction du statut unique et qui dépendent donc du contrat collectif des ouvriers de l'État – et notamment les artisans et les détenteurs d'un DAP ou CATP, soient impérativement engagées sous le statut du **fonctionnaire** de l'État, sinon de l'**employé** de l'État.

L'article 6 prévoit également le recrutement de "*native speakers*" s'ils peuvent prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues. La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne que l'on se contente d'un niveau langagier assez modeste et insiste en l'occurrence pour que la disposition en question précise clairement que ces "*native speakers*" doivent être, dans leur pays de provenance, détenteurs d'un diplôme certifiant leur aptitude à enseigner et les autorisant à exercer le métier de professeur ou d'instituteur. En outre, comme il s'agit d'une école publique, la Chambre est d'avis que les enseignants non luxembourgeois devraient avoir la connaissance des trois langues officielles du Luxembourg. La communication avec les partenaires scolaires ne pourra guère fonctionner si un enseignant ne parle que le français par exemple. La Chambre invite également le gouvernement à avoir surtout recours à des fonctionnaires et employés de l'État luxembourgeois et de limiter le recrutement de "*tiers*".

Mis à part les remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient encore à faire deux observations d'ordre formel.

Ainsi l'**article 6, paragraphe (4), in fine**, doit être complété de la façon suivante: "(...) *approuvées par le ministre*".

Au **commentaire de l'article 5** (même si celui-ci n'a en principe pas de valeur juridique), la première phrase du second alinéa doit être rectifiée comme suit: "(...) *dans la lettre de motivation les raisons (...)*".

Comme le projet de loi sous avis est plutôt de nature technique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque son accord, sous la réserve des observations qui précèdent. Pour conclure, elle tient néanmoins à soulever la question de savoir pourquoi l'Éducation nationale, au lieu de créer des écoles internationales, ne s'efforce pas de promouvoir davantage l'intégration dans les écoles publiques en général.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 juin 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG